
| | | | |
|-----------|-------------------------|-----------------|-----------------|
| DOMAINE : | Élèves - Administration | En vigueur le : | 14 octobre 2006 |
| TITRE : | Langue de communication | Révisée le : | 14 juin 2019 |

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

Cette directive administrative est rédigée dans le souci d'inclusivité pour les familles dont la langue première de communication n'est pas le français tout en demeurant authentique à la mission du CSPNE d'offrir une éducation publique de langue française.

1. Langue d'enseignement

- 1.1 La langue d'enseignement (incluant les échanges entre le personnel et les élèves ainsi que les élèves entre eux) est le français sauf dans les cours d'anglais ou d'English.
- 1.2 Le personnel de la maternelle parle en français aux élèves avec beaucoup de gestes, d'images et de démonstrations pour transmettre un message en français. Lorsque nécessaire, le personnel pourra intervenir individuellement en anglais auprès d'un enfant afin d'assurer sa sécurité.
- 1.3 Le personnel scolaire fait tous les efforts raisonnables pour assurer que les ressources qui appuient l'enseignement (livres, sites web, films, musique, etc.) présentés aux élèves sont en français.

2. Langue de communication hors de la salle de classe

- 2.1 Tous les membres du personnel du Conseil et de ses écoles s'adressent aux élèves en français.
- 2.2 Les élèves et le personnel doivent communiquer en français sur les lieux scolaires et pendant toute activité organisée par l'école.
- 2.3 La direction d'école doit faire tous les efforts raisonnables pour que les bénévoles qui travaillent auprès des élèves soient francophones ou qu'ils fassent un effort raisonnable pour utiliser la langue de communication de l'école.

3. Exposés présentés aux élèves

- 3.1 De façon générale, les exposés présentés aux élèves de la part de personnes externes doivent se faire en français.
- 3.2 À sa discrétion, la direction de l'école peut permettre à une personne ou à plusieurs personnes non francophones de s'adresser à un élève ou à plusieurs élèves d'une année quelconque du cours dans une langue autre que le français (par exemple, en anglais).
- 3.3 La direction d'école doit se faire un devoir d'exiger que, dans la mesure du possible, les porte-parole d'organismes fédéraux, provinciaux, municipaux et sociaux s'adressent en français aux élèves. Toutefois, s'il est impossible de le faire, la direction peut, à sa discrétion, leur permettre de s'adresser aux élèves en anglais.

4. Communication avec les groupes et individus qui ne parlent pas le français

- 4.1 Le Conseil et les membres de son personnel peuvent se servir d'autres langues que le français pour échanger des propos avec des personnes ne parlant pas le français par exemple :
 - 4.1.1 lorsqu'il s'agit de questions ayant trait au bien-être des élèves;
 - 4.1.2 lors de rencontres individuelles avec les parents/tuteurs qui ne parlent pas français pour discuter du rendement de leur enfant;
 - 4.1.3 lors de rencontres avec les parents/tuteurs qui ne parlent pas français aux fins d'inscription à nos écoles;
 - 4.1.4 dans la diffusion de publicités, d'outils ou des médias sociaux visant le recrutement d'élèves ayant-droits.

5. Communications écrites avec les parents

- 5.1 De façon générale, les communications écrites avec les parents se font en français.
- 5.2 Les lettres ou communiqués envoyés à la maison en français devraient comporter une phrase en anglais indiquant aux parents de communiquer avec l'école s'ils ont de la difficulté à comprendre l'information.
- 5.3 Dans le cas de communications un à un entre un membre du personnel et un parent au sujet de son enfant (p. ex. par l'entremise de l'agenda de l'élève), la communication peut se faire dans une autre langue que le français.

6. Appui aux parents

- 6.1 Il existe une variété de stratégies qui peuvent permettre aux parents qui ne comprennent pas le français de comprendre la documentation fournie par l'école en français (lettre, communiqués, bulletins, etc.).
- 6.2 En début de chaque année scolaire, le Conseil fournira une liste de ses stratégies aux écoles afin que celle-ci soit partagée avec tous les parents. Cette information sera disponible en français et en anglais.
- 6.3 Chaque école est encouragée d'utiliser une variété de moyens pour présenter ces stratégies aux parents qui ne comprennent pas le français.

7. Conseils d'écoles

- 7.1 De façon générale, les réunions des conseils d'école se déroulent en français.
- 7.2 Dans un souci d'inclusion, chaque conseil d'école est encouragé de développer des stratégies permettant aux parents qui ne comprennent pas le français de participer aux réunions. Entre autre, on pourrait identifier une autre personne à l'appui (par ex : un autre membre du comité à qui la personne peut poser des questions discrètement) ou encore utiliser des outils de traduction électronique (par ex : Microsoft Translate).